



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 17 décembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 11 décembre 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme SICHU à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, M. KERVELLA à Mme COSTA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme PILLOTTI à M. le Maire, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

**Etaient absents :**

Mme BIANCAMARIA, adjointe déléguée, M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181217-2018\_265-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2018  
Affichage : 20/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 17 décembre 2018**  
**Délibération N°2018/265**

**Autorisation donnée au Maire de transiger  
dans le cadre d'un Litige opposant la Ville  
à l'entreprise Barbolosi et Cie**

**Il est préalablement exposé, ce qui suit :**

1. La Commune d'Ajaccio a souhaité procéder à la construction de la maison de quartier des Cannes.
2. La maîtrise d'œuvre du marché n°12/066 a été attribuée au groupement SELARL Portal Thomas Teissier Architecture pour la construction de la maison de quartier des Cannes à énergie positive sur la commune d'Ajaccio
3. Dans ce cadre, le lot n°9 (Peinture-nettoyage), a été attribué par la Commune à l'entreprise Barbolosi et Cie pour un montant total de 45 667,00 € HT soit 49 320,36 TTC.
4. L'entreprise Barbolosi a réalisé à la demande du maître d'ouvrage des prestations supplémentaires « hors marché ».
5. La réalisation de ces prestations a été confirmée par la maîtrise d'œuvre le 23 décembre 2016.
6. Ces prestations supplémentaires d'un montant total de 9 725.1 € TTC correspondent :
  - Facture n°2015114 du 23 octobre 2015 d'un montant de 6 507,60 € TTC relative à la remise en état d'un mur du 1<sup>er</sup> étage (reprise d'un trait de niveau et finition peinture) suite aux dégradations du lot 1 gros œuvre.
  - Facture n°2016027 du 23 mars 2016 d'un montant de 3 217,50 € TTC relative au nettoyage des locaux de la maison de quartier réalisé avant la prise de possession des locaux par les utilisateurs.
7. La Ville n'a pas pu impacter ces dépenses de manière équitable sur les autres lots, en raison du traitement de certains Décomptes Généraux Définitifs, en conséquence, le lot 9 a bénéficié du traitement de son DGD, clôturé le 10 juin 2016.

Après plusieurs entretiens avec les services de la Ville dès le début de l'année 2017, et par un courrier en date du 23 octobre 2017 l'entreprise Barbolosi rappelait par courrier à la commune d'Ajaccio que les prestations supplémentaires d'un montant total de 9 725.10 € TTC susvisées n'avaient pas été payées, et lui proposait un règlement amiable transactionnel.

Compte tenu de la réalité des prestations complémentaires effectuées par l'entreprise Barbolosi à la demande de la Ville, pour un montant total de 9 725.10 € TTC, celle-ci admet un enrichissement aux dépens de l'entreprise Barbolosi du fait de ses impayés. Les travaux de peinture et de nettoyage de la maison de quartier des Cannes ont été exécutés et ont été utiles à la Ville d'Ajaccio.

Face à cette situation, les Parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à l'entreprise Barbolosi des factures complémentaires précitées, se sont rapprochées et sont convenues de procéder à un règlement amiable de leur différend par la signature du présent protocole d'accord transactionnel

(ci-après « Protocole »). Le protocole ci-joint comprend en annexe le courrier en date du 23 octobre 2017.

Le protocole a pour objet de mettre fin au désaccord né entre les parties en raison du défaut de paiement des sommes dues à l'entreprise Barbolosi par la Ville d'Ajaccio.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'une somme d'un montant de 8 500 € TTC représentant les sommes dues par la Ville au titre du service fait par l'entreprise Barbolosi correspondantes aux factures (n°2015114 du 23 octobre 2015 d'un montant de 6 507,60 € TTC et Facture n°2016027 du 23 mars 2016 d'un montant de 3 217,50 € TTC).

Le versement relatif à cette transaction d'un montant de 8 500 € TTC sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de l'entreprise Barbolosi.

En conséquence, l'entreprise Barbolosi renonce à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents sur la base de l'enrichissement sans cause de la Ville d'Ajaccio induit par le non paiement des factures afférentes aux travaux de peintures et de nettoyage de la maison de quartier des Cannes faisant l'objet de la présente transaction.

Les Parties sont donc expressément convenues que le présent protocole d'accord règle leur différend.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec l'entreprise Barbolosi et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2018 aux charges exceptionnelles Chap 67 article 678 en section fonctionnement.

#### **CONSIDERANT :**

-Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir demandé la réalisation des prestations supplémentaires à l'entreprise Barbolosi et Cie dans le cadre du lot n°9 (Peinture-nettoyage) du marché n°12/066 ;

-Que le montant des sommes dues suite à la réalisation des prestations supplémentaires s'élève pour un montant total de 9 725.1 € TTC;

-Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

-Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'une somme d'un montant de 8 500 € TTC représentant les sommes dues par la Ville au titre du service fait par l'entreprise Barbolosi correspondantes aux factures (n°2015114 du 23 octobre 2015 d'un montant de 6 507,60 € TTC et Facture n°2016027 du 23 mars 2016 d'un montant de 3 217,50 € TTC).

-Que, en conséquence, l'entreprise Barbolosi renonce pour le lot n°9 (Peinture-nettoyage) du marché n°12/066 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents sur la base de l'enrichissement sans cause de la Ville d'Ajaccio ;

-Que les sommes nécessaires sont inscrites aux charges exceptionnelles Chap 67 article 678 en section fonctionnement ;

#### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

-D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec l'entreprise Barbolosi;

-D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec l'entreprise Barbolosi;

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué**  
**et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 14 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT :**

-Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir demandé la réalisation des prestations supplémentaires à l'entreprise Barbolosi et Cie dans le cadre du lot n°9 (Peinture-nettoyage) du marché n°12/066 ;  
-Que le montant des sommes dues suite à la réalisation des prestations supplémentaires s'élève pour un montant total de 9 725.1 € TTC;  
-Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;  
-Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'une somme d'un montant de 8 500 € TTC représentant les sommes dues par la Ville au titre du service fait par l'entreprise Barbolosi correspondantes aux factures (n°2015114 du 23 octobre 2015 d'un montant de 6 507,60 € TTC et Facture n°2016027 du 23 mars 2016 d'un montant de 3 217,50 € TTC).  
-Que, en conséquence, l'entreprise Barbolosi renonce pour le lot n°9 (Peinture-nettoyage) du marché n°12/066 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents sur la base de l'enrichissement sans cause de la Ville d'Ajaccio ;  
-Que les sommes nécessaires sont inscrites aux charges exceptionnelles Chap 67 article 678 en section fonctionnement ;

**ADOPTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec l'entreprise Barbolosi;

**AUTORISE LE MAIRE**

À transiger avec l'entreprise Barbolosi et à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

Page 4 sur 4